

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES
ET L'ASSOCIATION « Musique et Culture en Hautes Vosges »**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Hautes Vosges, représentée par Monsieur Didier HOUOT, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

.....,

Ci-après désigné **la Communauté de Communes**,

d'une part,

Et

L'association « Musique et Culture en Hautes Vosges », représentée par Madame Danièle PERRIN, Présidente, autorisée à cet effet par une décision de son Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné **l'Association**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention annuelle à l'association « Musique et Culture en Hautes Vosges » pour l'organisation du festival « Soirs d'été en la chapelle ».

Article 2 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à verser une subvention à l'association à hauteur de 6 000€ maximum par an.

Le montant final de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles.

Le montant de la subvention allouée pourra être révisé en cas de non-respect par l'association de ses obligations.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'association s'engage à faire apparaître le soutien de la Communauté de Communes dans tous les documents relatifs à son action.

L'association s'engage à fournir à la Communauté de Communes un **bilan annuel détaillé**, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, décrivant les missions accomplies et le temps engagé par l'association pour la mise en œuvre de ses différentes actions, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

Article 4 : Date d'effet, durée

La présente convention est conclue pour une période de 1 an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, renouvelable deux fois.

Article 5 : Résiliation / Annulation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties (Communauté de Communes ou Association) au moins trois mois avant son échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera annulée en cas de non-respect de ses articles, conformément à la réglementation en vigueur, mais également en cas de dissolution ou de non-activité de l'association.

Article 6 : Modification

En cas de modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties, la convention ne pourra être effective qu'après validation du Conseil communautaire de la Communauté de Communes et du Conseil d'administration de l'Association.

Article 7 : Différents entre les parties

La CCHV et l'Association s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. Tout différent entre l'Association et la CCHV doit faire l'objet, de la part de l'Association, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCHV et l'Association au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Cette convention, composée de 7 articles, est établie en trois exemplaires, signés et paraphés dont un est en possession de chacune des parties.

Fait à Cornimont, le

Le Président
de la Communauté de Communes

La Présidente
de « Musique et Culture en Hautes Vosges »

Didier HOUOT

Danièle PERRIN